

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 novembre 1962

Vu la délibération du Conseil municipal de MARSAT (Puy-de-Dôme) en date du 3 mars 1963 portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques la croix de carrefour (y compris le socle) implantée sur le domaine public communal de MARSAT (Puy-de-Dôme), dans le tertre du fossé bordant la propriété cadastrée N° 366 de la section D, et appartenant à la commune de MARSAT.

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune de MARSAT

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 JUIN 1963 196

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max Querrien

Max QUERRIEN

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

est classé parmi les monuments historiques la croix de carton (y compris le socle) implantée sur le terrain public communal de MARSAT (Tuy-le-Duc), dans le terrain du fossé bordant la propriété cadastrée N° 366 de la section D, et appartenant à la commune de MARSAT.